



Mission régionale d'autorité environnementale

**Région Hauts-de-France**

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet d'implantation d'une unité de transformation  
et de traitement de déchets non dangereux  
de la société N+P production HDF  
à Isbergues (62)**

n°MRAe 2021-5674 et  
2021-5701

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France a été saisie pour avis le 5 août 2021 et le 13 août 2021 sur le projet d'implantation d'une unité de transformation et de traitement de déchets non dangereux sur la commune d'Isbergues, dans le département du Pas-de-Calais.*

*\* \**

*En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 13 août 2021 :*

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 21 septembre 2021, Hélène Foucher, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Synthèse de l'avis

Le projet d'implantation d'une unité de transformation et de traitement de déchets non dangereux et non inertes à Isbergues, dans le département du Pas-de-Calais, porté par la société N+P Production HDF, vise à trier et à recycler les déchets en vue de valoriser la fraction restante sous forme de production de combustible pour l'industrie.

Le site vient s'implanter sur la plate-forme industrielle existante d'Isbergues qui comprend déjà plusieurs usines. Le projet prévoit le traitement annuel de 330 000 tonnes de déchets non inertes et non dangereux.

Les habitations les plus proches sont à moins de 150 mètres. Les enjeux environnementaux du projet concernent la qualité de l'air en lien avec les émissions de gaz à effet de serre et de polluants liées au process et au trafic, les nuisances sonores, la maîtrise de la consommation d'énergie et les risques technologiques.

Concernant la qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie, le dossier doit être complété d'une analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre du projet global, en intégrant l'ensemble des déplacements estimés des véhicules arrivant et repartant du site. De fait, l'étude d'impact comporte un certain nombre de lacunes et ne permet pas, en l'état actuel de bien mesurer l'impact du projet sur la qualité de l'air et la santé des riverains. De plus, dans un contexte de qualité de l'air déjà fortement dégradée, le projet entraîne l'ajout d'une source d'émissions de particules fines (PM10<sup>1</sup>) et d'oxydes d'azote (NOx) à proximité des zones d'habitations, l'analyse nécessite d'être complétée particulièrement sur ce point et doit démontrer l'absence d'impact en la matière en détaillant les mesures permettant d'y remédier.

L'étude de dangers doit être complétée par une analyse des dispersions des fumées et de l'effet du lessivage par les eaux de pluie et du risque de pollution associé.

La prise en compte des gaz à effet de serre et de la maîtrise de la consommation d'énergie doit être améliorée, des solutions alternatives au transport par route et à la consommation d'énergie fossile sont à développer.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

1 Particules dans l'air dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres.

## Avis détaillé

### I. Le projet d'Implantation d'une unité de transformation et de traitement de déchets non dangereux à Isbergues (62)

La société N+P Production HDF souhaite implanter sur le territoire de la commune d'Isbergues, dans le département du Pas-de-Calais, une unité de transformation et de traitement de déchets non dangereux et non inertes dont la finalité est de transformer les déchets entrants en granulés de combustible solide de récupération (CSR) utilisables en installation de combustion industrielle.

La superficie totale du site représente environ 25 300 mètres carrés, dont 14 000 mètres carrés pour le bâtiment de production. Il s'implante sur la plate-forme industrielle existante d'Isbergues.

Le projet prévoit le traitement annuel de 330 000 tonnes de déchets non inertes et non dangereux, avec une cadence moyenne journalière de 1 000 tonnes (page 10 de la présentation non technique et page 48 de la présentation projet).

Les déchets pouvant être valorisés sur le site sont issus des déchets plastiques et papier non recyclables (page 21 de la présentation projet) :

- fraction d'ordures ménagères,
- fraction de tri de déchets d'activité économique / déchets industriels banals,
- fraction de tri de déchets de construction et de démolition,
- déchets de production de l'industrie du papier, des plastiques et de l'emballage.

Les déchets nocifs pour la santé et l'environnement et les équipements sont exclus.

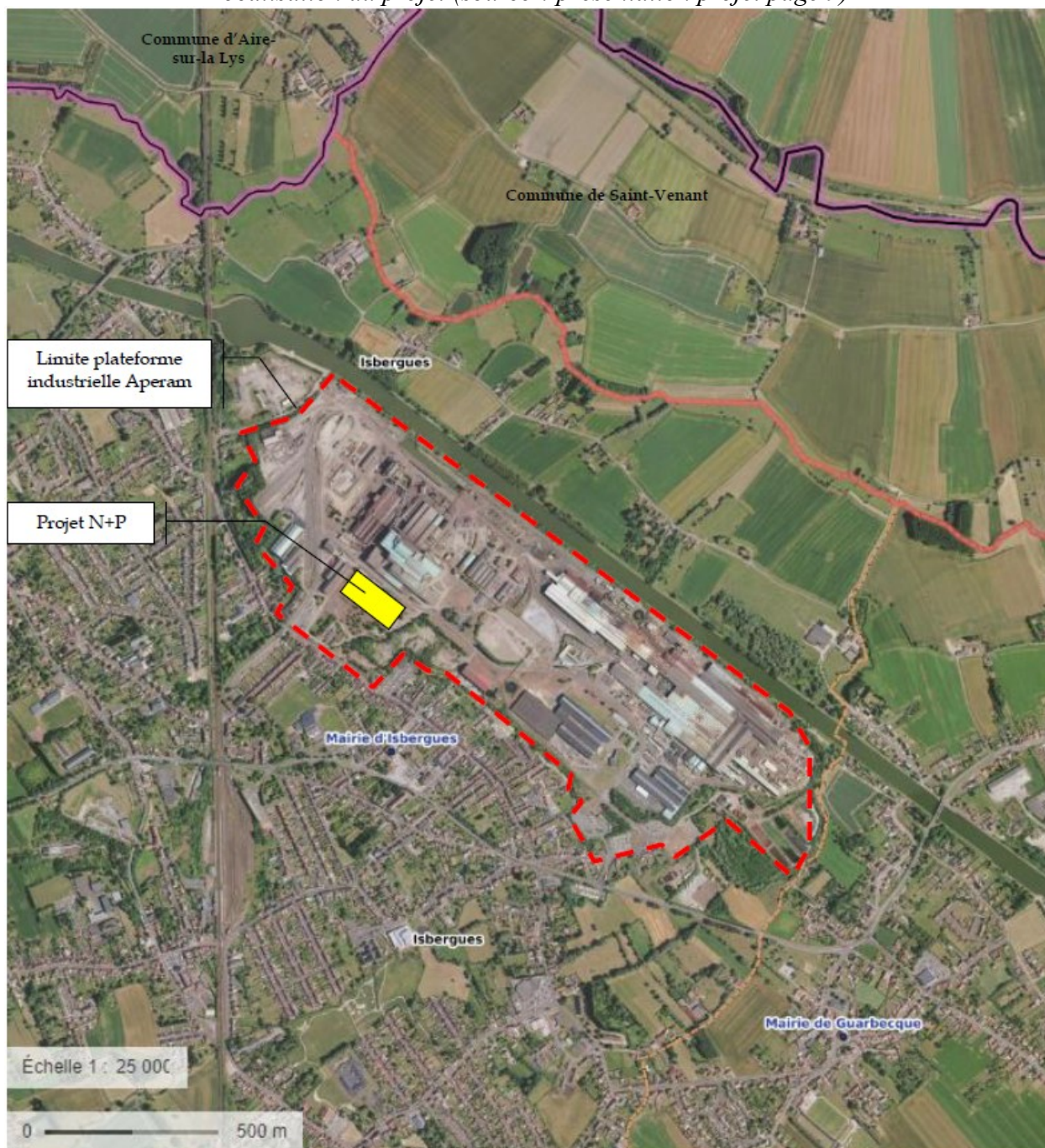
Le procédé prévoit différentes étapes, notamment un tamisage/criblage, une séparation aéraulique<sup>2</sup> des fractions lourdes, un pré-broyage, la séparation des plastiques par tri optique, une séparation des métaux par tambour magnétique et courant de Foucault, un broyage secondaire, un tamisage intermédiaire, un séchage par sécheur à bande, une transformation en granulés (fabrication de pellets) et enfin le stockage.

La finalité du process correspond donc au tri des déchets par type (fractions lourdes, plastiques, métaux...) avec pour étape finale une valorisation de la fraction restante sous forme de production de pellets à usage de combustible pour l'industrie, appelés Subcoal.

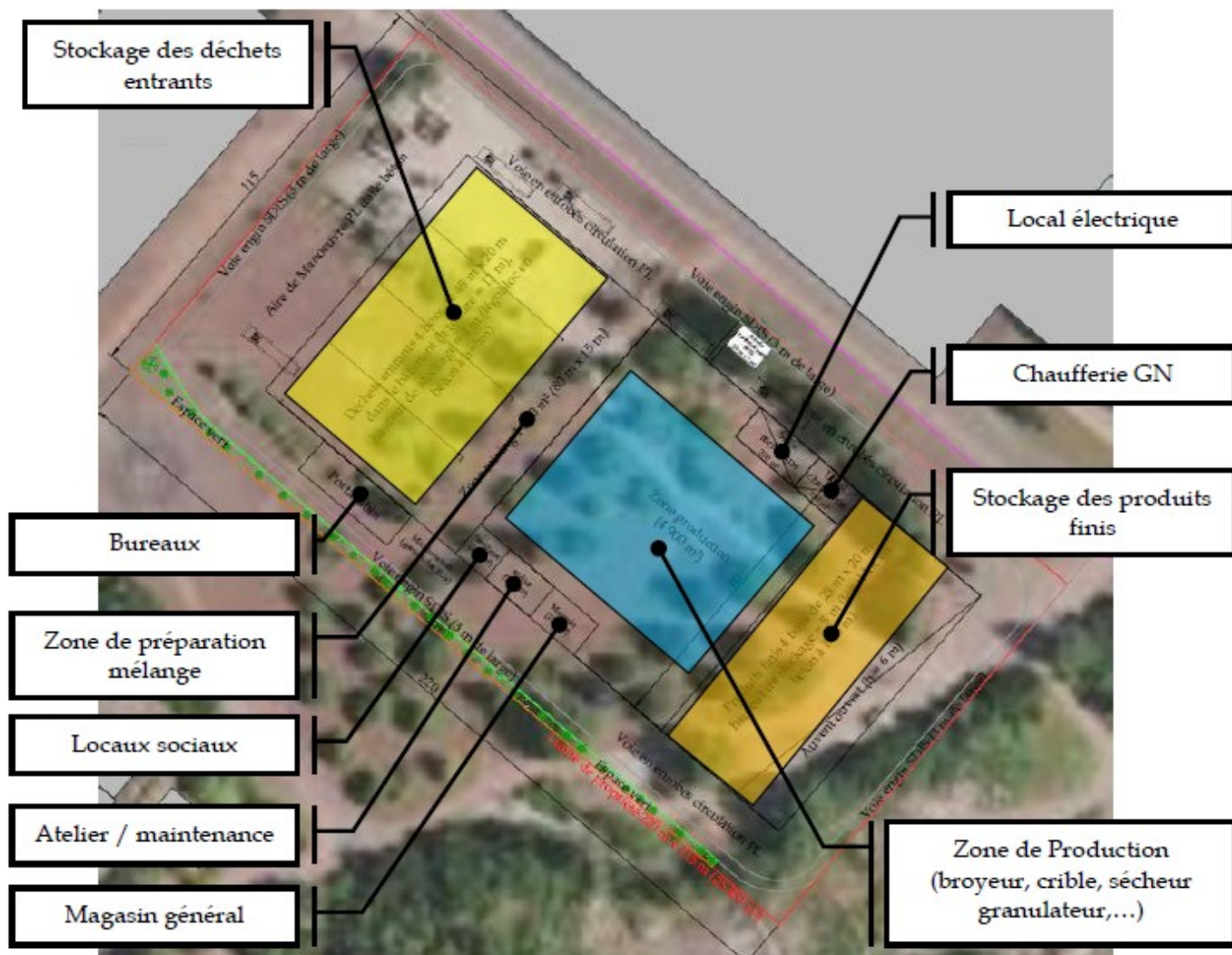
Selon le bilan de matière (page 48 de la présentation projet), la production finale annuelle attendue est de 230 000 tonnes de Subcoal.

<sup>2</sup> Un séparateur *aéraulique* permet par flux d'air de séparer les matériaux les plus légers, comme par exemple les papiers, feuilles ... des plus lourds

Localisation du projet (source : présentation projet page 9)



*Affectation au sol des différents équipements (source : présentation projet page 19)*



Le projet est concerné par la directive « IED »<sup>3</sup> pour la rubrique ICPE 3532 (page 59 de la présentation projet). Les installations concernées sont mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.

Le projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique n° 1 a) (Installations classées pour la protection de l'environnement, installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement (page 67 de la présentation projet).

<sup>3</sup> Directive IED : la directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux risques technologiques, aux nuisances sonores et à la qualité de l'air, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### II.1 Résumé non technique

Les résumés non techniques de l'étude d'impact d'une part, et de l'étude de dangers d'autre part, font l'objet de deux fascicules séparés du dossier. Ceux-ci reprennent de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans les études correspondantes.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser les résumés non techniques après complément des études sur les points cités ci-après.*

### II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

#### Articulation avec les plans programmes :

La compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane est présentée en pages 12 à 14 de la présentation du projet. Ce dernier apparaît conforme aux dispositions du règlement qui s'appliquent à la zone d'implantation. Néanmoins, sa situation vis-à-vis de la servitude d'utilité publique PM2, relative aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique, nécessite d'être précisée. Le dossier mentionne (étude de dangers page 11) que « la zone d'implantation du projet envisagée n'est pas reprise dans le PPRT de la société APERAM (en dehors de la zone grise et des différents aléas identifiés) ». Une explication est à donner sur la zone grise, le projet semblant y être inclus.

L'articulation avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) Hauts-de-France, approuvé le 13 décembre 2019, sur lequel un avis de l'autorité environnementale a été rendu le 28 mai 2019<sup>4</sup>, est abordée dans l'étude d'impact (pages 116 et 117). Le projet apparaît compatible avec les orientations du PRPGD.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2016-2021 est évoqué dans l'étude d'impact (pages 69 à 71). La compatibilité du projet avec les différentes orientations et dispositions pouvant le concerner est traitée.

Pour ce qui concerne les enjeux, objectifs et dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys, l'analyse est détaillée en pages 71 à 74 de l'étude d'impact.

La compatibilité avec ces documents est assurée par la gestion des eaux, la faible consommation d'eau et l'absence de zone humide sur le site.

<sup>4</sup> Avis MRAe 2019-3352 du 28 mai 2019

(<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-en-2019-a531.html>)

### Impacts cumulés avec les autres projets connus :

L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets est abordée en page 158 de l'étude d'impact. Une recherche sur le site internet de la MRAe Hauts-de-France a été effectuée sur les communes situées dans le rayon d'affichage du projet (trois kilomètres). Ainsi, aucun projet connu n'a été identifié.

Néanmoins, seuls les avis rendus par la MRAe ont été consultés. Il aurait également été opportun de prendre en compte les projets soumis à examen au cas par cas dont les décisions de soumission à étude d'impact sont consultables sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

*L'autorité recommande de prendre également en compte les projets soumis à examen au cas par cas, dont les décisions sont consultables sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France, dans le cadre de l'analyse des impacts cumulés avec les autres projets connus.*

## **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Les raisons à l'origine du projet sont développées en pages 17 et 18 du document de présentation projet.

Sept options d'emplacement ont été étudiées dans une première phase d'étude de faisabilité auxquelles se sont ajoutées deux autres possibilités dans une seconde phase. Il est précisé que l'analyse a porté sur les aspects commercial, économique, environnemental, juridique, logistique, permis et technologique (y compris la communication et l'engagement du public), sans pour autant que soient détaillés les critères, la méthode et les résultats de l'exercice.

À l'issue de cette analyse, deux sites sont identifiés, le port de Dunkerque et la plate-forme industrielle d'Isbergues. Le dernier a été retenu in fine sur un critère logistique.

Bien que la réflexion sur la recherche de différents sites potentiels d'exploitation avec une prise en compte de différents critères, dont l'environnement, semble avoir été conduite, il est dommage que le détail du processus n'ait pas été exposé dans le rapport, en particulier sur les aspects environnementaux, notamment la qualité de l'air et l'exposition des riverains, démontrant ainsi une recherche de la meilleure solution en la matière.

*L'autorité environnementale recommande de développer dans l'étude d'impact l'ensemble des autres variantes envisagées et la réflexion ayant conduit au choix de ce site au regard des impacts sur l'environnement.*

## **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.4.1 Risques technologiques**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les premières habitations les plus proches du site de projet sont localisées à moins de 150 mètres de distance (étude de dangers page 14).



Le projet est situé dans l'emprise du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) 62DREAL20140005 – PPRT ARCELOR MITTAL STAINLESS relatif aux aléas risque industriel, effet thermique, effet de surpression et effet toxique.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques technologiques

Le PPRTest évoqué dans la partie traitant de la description de l'environnement (en pages 10 à 12 de l'étude de dangers) et les éventuelles interactions des différents phénomènes dangereux et des sociétés présentes sur la plateforme avec le projet N+P ont été identifiées.

L'environnement urbain, comprenant notamment les zones d'habitations, a été appréhendé (pages 12 et 13 de l'étude de dangers).

L'accidentologie nationale sur des installations similaires est présentée page 23 de l'étude de dangers en renvoyant à une annexe 15 qui mentionne de nombreux accidents survenus sur le territoire. L'analyse quantitative de ces accidents et le retour d'expérience à en tirer peuvent paraître insuffisants et à incorporer dans le contenu de l'étude de dangers en soulignant les mesures de réduction des risques à mettre en œuvre sur les installations du projet.

*L'autorité environnementale recommande de tirer un retour d'expérience des accidents survenus sur des installations similaires sur le territoire national, de le quantifier, et d'indiquer les mesures de réduction des risques retenues pour la conception et l'exploitation du projet en particulier pour l'incendie.*

Seize scénarios d'accidents dangereux ont été identifiés (page 32 de l'étude de dangers) ceux-ci concernant essentiellement des effets thermiques et d'explosion.

La cartographie des phénomènes dangereux (pages 42 à 47 de l'étude de dangers) montre, pour certains des cas étudiés, des effets allant au-delà des limites du site. Il en est ainsi pour l'explosion du local de chaufferie et du corps de chauffe de la chaudière et pour les feux liés à une fuite ou une rupture de canalisation enterrée de gaz. Cependant, aucun de ces effets ne sort de l'emprise de la plate-forme d'Isbergues.

L'étude indique, en synthèse de l'analyse préliminaire des risques (page 48), que le projet ne génère aucun phénomène dangereux avec des risques toxiques. Les phénomènes dangereux identifiés concernent les risques d'explosion et d'incendie. Or, si le phénomène de dispersion de nuage dangereux est évoqué et semble être pris en compte dans les calculs (pages 34, 36 et 37 de l'étude de dangers) sans plus de détails, les impacts sur l'environnement et la santé de leurs retombées, notamment par lessivage par les eaux de pluie, ne sont pas abordés.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers par une analyse des dispersions des fumées et de l'effet du lessivage par les eaux de pluie et du risque de pollution associé.*

## II.4.2 Nuisances sonores

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les zones d'habitations les plus denses comprenant des établissements recevant du public (ERP) sont regroupées au sud et à l'ouest du projet. Quelques habitations isolées sont présentes au nord et à l'est de l'autre côté du canal d'Aire à La Bassée (selon carte de localisation des zones cibles en page 140 et carte des zones à émergence réglementée en page 98 de l'étude d'impact). Les premières habitations sont assez proches du projet à moins de 150 mètres. Le premier commerce est à 100 mètres environ des limites de propriété du projet.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances sonores

L'étude acoustique menée en 2021 (présentée en annexe 10 du dossier) a permis de réaliser un état initial du site et de mesurer le bruit résiduel.

Une modélisation de l'état futur du site en fonctionnement conclut à l'absence de non-conformité avec des émergences conformes à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (pages 102 à 105 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale note que les niveaux sonores prévisionnels sont supérieurs aux niveaux sonores simulés et ne paraissent pas de nature à permettre le respect des valeurs limites d'émergence en zone à émergence réglementée. Les valeurs proposées de bruit en limites de propriété (70 db(A) de jour et 60 db(A) de nuit) sont les valeurs maximales permises par la réglementation sans qu'il ait été recherché des mesures de réduction de bruit plus significatives. Des propositions de réduction des niveaux de bruit des installations sont à indiquer dans le dossier en privilégiant la réduction du bruit à la source.

Le point choisi pour l'évaluation des bruits en zone à émergence réglementée (ZER) se situe au sud du site de l'autre côté de la rue Roger Salengro et est, de ce fait, soumis au bruit du trafic routier important. Ce choix n'est pas le plus majorant. En effet, il existe des habitations au nord de la rue Salengro dont l'arrière serait potentiellement exposé aux bruits de l'installation et non aux bruits du trafic de la rue, les maisons faisant écran. Il serait ainsi souhaitable que l'étude acoustique tienne compte de cette configuration et examine le point le plus pénalisant.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *proposer des mesures de réduction supplémentaires des émissions sonores des installations ;*
- *sélectionner les lieux les plus pénalisants en termes de bruit résiduel et d'exposition aux bruits du site ;*
- *réaliser de nouvelles mesures de l'état sonore du site après la mise en service, et de compléter, le cas échéant, les mesures de réduction de bruit afin de respecter les seuils réglementaires.*

### II.4.3 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire sur lequel s'implante le projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas-de-Calais.

Les nouvelles activités liées au projet d'implantation de l'unité de traitement et de transformation de déchets vont générer une augmentation du trafic routier, de l'ordre de 100 poids-lourds par jour (selon l'étude d'impact page 93) ainsi qu'une consommation d'énergie supplémentaire, sources de nuisances atmosphériques et de gaz à effet de serre.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air et du climat

Un état initial de la qualité de l'air est présenté en pages 75 et 76 de l'étude d'impact. Il indique que les stations « ATMO Hauts-de-France »<sup>5</sup> prises en compte sont celle d'Isbergues pour les particules fines (PM10<sup>6</sup>) et les métaux, et celle de Saint-Omer pour les oxydes d'azote (NOx) et les particules fines (PM10). La teneur mesurée à Isbergues en 2016 pour les PM10 était de 22,5 microgrammes par mètre cube et celles à Saint-Omer en 2020 de 15,9 microgrammes par mètre cube pour les PM10, de 11,7 microgrammes par mètre cube pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et de 2,8 microgrammes par mètre cube pour le monoxyde d'azote (NO).

Il est à noter que la station de Saint-Omer, distante de 20 kilomètres, n'est pas représentative de la qualité de l'air du secteur du projet.

Par ailleurs, concernant les PM 10 mesurées à Isbergues, si la concentration demeure inférieure aux normes réglementaires, elle est cependant supérieure aux valeurs guides de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Les riverains du site sont donc, avant même la mise en service du projet, déjà soumis à une concentration importante en PM10.

D'autre part, concernant les substances analysées, seuls les NOx, le CO et les particules ont été pris en compte. Cependant, compte tenu du contexte, de l'activité et des procédés, d'autres polluants sont susceptibles d'être émis, à l'instar des émissions du sécheur qui sont décrites comme uniquement composées de vapeur d'eau et pour lequel il serait souhaitable d'étayer cette composition par des données techniques (température de séchage, volatilité des composés entrant dans le sécheur...). De plus, la composition des particules n'est pas abordée. Il conviendrait de caractériser la nature de celles-ci et leur comportement dans l'environnement (accumulation...), ce qui permettrait de fournir une évaluation des risques plus complète. Le bilan des émissions atmosphériques nécessite donc d'être complété, il pourrait à cet effet s'appuyer sur le retour d'expérience d'établissements similaires.

5 Association agréée de surveillance de la qualité de l'air.

6 Particules dans l'air dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres.

Des modélisations de dispersions atmosphériques pour les rejets canalisés du projet ont été réalisées sur les paramètres PM10, NOx et CO. Les cartographies correspondantes sont présentées en pages 87 et 88 de l'étude d'impact. Cependant, l'échelle de représentation ne permet pas de distinguer les habitations qui seront soumises à des augmentations de concentrations moyennes, en particulier pour les PM10.

Le tableau présenté en page 89 de l'étude d'impact indique le surplus d'exposition lié au projet à partir de la modélisation. Il aurait été cependant plus pertinent d'afficher l'exposition globale de la population pour juger de l'acceptabilité de cette exposition supplémentaire.

Enfin, il apparaît que l'augmentation du trafic routier liée au projet est assez conséquente avec notamment plus de 100 véhicules par jour pour les seuls poids-lourds. Il aurait été intéressant de modéliser les émissions liées à cette augmentation de trafic et de les ajouter aux émissions de l'usine.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'élargir et détailler la gamme des polluants investigués, caractéristiques de l'activité ;*
- *de prendre en compte les émissions liées au transport ;*
- *de considérer également l'exposition globale de la population aux polluants émis par le projet s'ajoutant à ceux déjà présents, en particulier pour les particules fines PM10 ;*
- *de reprendre les représentations cartographiques à une échelle suffisamment fine pour rendre compte du niveau d'exposition de chacune des habitations ;*
- *de requalifier les impacts, en prenant en compte le contexte global du site, au regard des recommandations d'acceptabilité de l'OMS en matière de qualité de l'air.*

La station d'Isbergues a également vocation à surveiller les métaux. Depuis trois ans, cette station indique un dépassement des normes réglementaires pour le nickel (Ni). Cependant, le dossier ne précise pas dans quelle mesure ce métal peut entrer dans le processus de projet. Néanmoins le procédé de traitement qui prévoit une étape de séparation des métaux non ferreux par courant de Foucault laisse imaginer la possibilité que ce métal soit présent. Il apparaît donc nécessaire, au vu du contexte, de compléter l'étude d'impact sur les différents types de métaux susceptibles d'être traités, en particulier le nickel. Le cas échéant, une vigilance toute particulière sera donc nécessaire afin de ne pas aggraver cette situation.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse détaillée et une quantification des différents métaux susceptibles d'être émis en précisant en particulier la situation pour le nickel.*

La consommation prévisionnelle d'énergie est évoquée en page 148 de l'étude d'impact. Les sources identifiées sont l'électricité et le gaz pour le seul fonctionnement du site, la consommation énergétique liée au transport n'étant pas prise en compte.

Les estimations de la consommation annuelle d'énergie future, qui sont évaluées à moins de 90 gigawatts heure pour l'électricité et moins de 140 gigawatts heure pour le gaz, ne sont pas précises et paraissent élevées. En effet, en comparaison de la consommation annuelle par foyer celle-ci équivaldrait à près de 20 000 foyers pour l'électricité<sup>7</sup> et plus de 12 000 pour le gaz<sup>8</sup>. Une estimation précise de la consommation future d'énergie est donc à présenter, assortie de mesures de réduction en proportion le cas échéant.

*L'autorité environnementale recommande de quantifier précisément la consommation d'énergie du projet, en prenant en compte celle liée au transport, et de compléter, le cas échéant, les mesures de réduction de la consommation d'énergie.*

Enfin, il est à noter que le projet a été calculé sur la seule base d'un transport des matériaux par camion. Bien que les autres modes de transports soient évoqués (pages 93 et 94 de l'étude d'impact) ceux-ci ne semblent pourtant pas privilégiés. Il est regrettable que l'analyse n'engage pas davantage le projet sur les possibilités d'utilisation de transports alternatifs à la route. Le dossier mériterait d'être développé en ce sens pour permettre de réduire les émissions de polluants liées au transport routier.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures de réduction des émissions du trafic routier.*

Le projet relève de la directive européenne IED et est concerné par la mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles en particulier celles de l'arrêté du 12 janvier 2021<sup>9</sup> tel qu'indiqué en page 151 de l'évaluation environnementale. Le dossier ne détaille pas les mesures mises en oeuvre au regard de ces techniques et en particulier celles pour la réduction des émissions aériennes des installations, les substances susceptibles d'être émises et leur surveillance,

*L'autorité environnementale recommande d'indiquer les mesures de réduction des émissions aériennes des installations,*

7 D'après une analyse de la commission de régulation de l'énergie (CRE) datant de 2016, la consommation moyenne en électricité par mois par foyer en France est de 390 kWh, soit 4 679 kWh par an (source : <https://www.totalenergies.fr/particuliers/parlons-energie/dossiers-energie/comprendre-le-marche-de-l-energie/la-consommation-moyenne-en-electricite-d-une-maison>).

8 Selon la CRE, le secteur résidentiel en France consommait un total de 123,5 TWh de gaz naturel par an en 2013, soit une consommation moyenne de gaz de 11 620 kWh par foyer (source : <https://www.totalenergies.fr/particuliers/parlons-energie/dossiers-energie/comprendre-le-marche-de-l-energie/quelle-est-la-consommation-moyenne-de-gaz-des-francais>).

9 Arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement